CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.456 du 11 avril 2002

A. 109.601/VIII-2551

En cause : **JADOUL** André**,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2001 par André JADOUL qui demande l'annulation de la décision de date inconnue par laquelle le jury chargé de délivrer les brevets de préfet des études ou de directeur dans l'enseignement secondaire considère que le requérant n'a pas satisfait à l'épreuve sanctionnant la première session de formation et n'est, par conséquent, pas admis à participer à la session de formation suivante;

Vu l'arrêt n° 100.818 du 14 novembre 2001 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la lettre du 19 décembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu la demande de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 7 février 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 21 septembre 2001; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.